PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE D'EMBOUTISSAGE PRECIS (SEP)

159 rue de Branmafan
73230 BARBY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement SOCIETE D'EMBOUTISSAGE PRECIS implanté 159 rue de Branmafan 73230 BARBY. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2022. La précédente visite d'inspection de l'établissement avait, pour rappel, été réalisée le 14/11/2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EMBOUTISSAGE PRECIS
- 159 rue de Branmafan 73230 BARBY
- Code AIOT : 0010700338
- Régime : autorisation

La SOCIETE D'EMBOUTISSAGE PRECIS (SEP), créée en 1977, est spécialisée dans le secteur d'activité du découpage et de l'emboutissage de tôles métalliques pour produire différentes pièces utilisées principalement dans l'automobile, et également dans le marché du froid. Elle est autorisée à exploiter ses installations de travail mécanique et traitement des métaux par l'arrêté préfectoral du 09/01/2006.
Suite à la parution au journal officiel du décret n° 2013-1205 du 14/12/2013, ayant pour objet de soumettre au régime de l'enregistrement la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE (travail mécanique des métaux et alliages), cette installation relève désormais du régime de l'enregistrement. L'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installations, ne lui est cependant pas applicable, en vertu de son article 1er et compte tenu du fait que la SEP est une installation existante déjà autorisée à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté.
Cependant, compte-tenu du fait que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cité

précédemment est devenu obsolète, que ses dispositions ne correspondent plus à la situation actuelle de l'établissement, et pour davantage de clarté, le cadre réglementaire de la présente inspection s'appuie en partie sur ce texte.
Un arrêté préfectoral complémentaire pourra être pris à l'issue de l'instruction du dossier de porter à connaissance demandé à l'exploitant au point de contrôle n°4. Cet arrêté pourra prescrire des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative;
- rejets atmosphériques;
- rejets dans l'eau;
- projet de modernisation de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation	Code de l'environnement, Article R. 512-54	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, Article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 19.V	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	/	Lettre de suite préfectorale	avant fin 2023
10	Qualité des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	Observation 1: 3 mois Observation 2: avant fin 2023
11	Qualité des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 31 et article 46	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, Article 3.2	/	Sans objet
3	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, Article 4.4.2	/	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 16	/	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une action corrective sur les trois énoncées dans la lettre de suite du 09/02/2015, relative à la dernière inspection du 14/11/2014, n'a pas été mise en oeuvre par l'exploitant. Ce dernier doit procéder à la déclaration de la rubrique 2563 "nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles".

La surveillance, mise en place par l'exploitant, des rejets atmosphériques et des rejets d'eaux susceptibles d'être polluées ne respecte pas la réglementation (fréquence et valeur limite d'émission).

Dans le cadre du projet de modernisation de son installation, l'exploitant doit déposer un porter à connaissance auprès du guichet unique de la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, lettre de suite précédente inspection du 14/11/2014
Point de contrôle déjà contrôlé : oui – le présent constat vient solder une demande d'action corrective faite à l'exploitant lors de la précédente inspection.
Prescription contrôlée : Demandes d'actions correctives du 09/02/2015 : Concernant la problématique liée aux eaux pluviales des zones de déchets du site, préciser les dispositions que vous comptez prendre pour améliorer la qualité des rejets eaux pluviales et transmettre un échéancier de mise en oeuvre.
Constats : La qualité des rejets d'eaux pluviales a été améliorée par la mise en oeuvre des actions suivantes : • un séparateur d'huile dans la cour SEP 1 a été changé en 2014 suivant les préconisations de Chambery Metropole et de l'Agence de l'eau. Il a été redimensionné au profit d'un séparateur de capacité 8L/s; • des vannes de sectionnement ont été installées sur le réseau d'eaux pluviales en lieu et place des ballons obturateurs; • la couverture complète de la cour SEP 1 a été achevée en août 2021, permettant d'éviter le lessivage, lors des épisodes pluvieux, des polluants accumulés sur la surface imperméable, et leur rejet au milieu récepteur via le réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, lettre de suite précédente inspection du 14/11/2014
Point de contrôle déjà contrôlé : oui – inspection du 14/11/2014
Prescription contrôlée : Demandes d'actions correctives du 09/02/2015 : Concernant l'actualisation du classement ICPE, transmettre une mise à jour du classement des installations classées du site. Dans l'éventualité que les installations soient classables sous la rubrique 2563, effectuer une déclaration du bénéfice des droits acquis pour cette rubrique.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis l'actualisation du classement ICPE de son établissement. Il n'a pas déclaré son activité de nettoyage-dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles qui relève de la rubrique 2563 de la nomenclature des ICPE. Selon l'exploitant, aucune activité utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques n'est présente sur le site, et par conséquent ne relève de la rubrique 2564. Il a également indiqué qu'il n'est procédé à aucune opération de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique qui relèverait de la rubrique 2565. L'exploitant n'a pas vérifié si son activité de combustion relevait de la rubrique 2910 (chaufferies au gaz, hors biogaz) suite à l'abaissement du seuil de puissance des installations de 2 à 1 MW.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : 1) de vérifier la proposition de classement faite par l'inspection des installations classées en annexe 1, et de transmettre le classement actualisé; 2) de réaliser la déclaration de cessation d'activité pour les installations classées répertoriées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 09/06/2006 qui ne sont plus exploitées ou qui ne l'ont jamais été; 3) de réaliser la déclaration du bénéfice des droits acquis de l'activité de nettoyage-dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles qui relève de la rubrique 2563; 4) de vérifier si son installation de combustion relève de la rubrique 2910 suite à l'abaissement du seuil de puissance des installations de 2 à 1 MW et de réaliser la déclaration du bénéfice des droits acquis le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 4.4.2
Thème(s) : Situation administrative, lettre de suite précédente inspection du 14/11/2014
Point de contrôle déjà contrôlé : oui – le présent constat vient solder une demande d'action corrective faite à l'exploitant lors de la précédente inspection.
Prescription contrôlée : Demandes d'actions correctives du 09/02/2015 : Concernant les rejets atmosphériques, réaliser et transmettre dès leur réception le rapport des mesures des rejets atmosphériques des installations de lavage/dégraissage/passivation
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 01/12/2022 le rapport des mesures des émissions atmosphériques du 15/07/2015. Les résultats présentés lors de l'inspection ont pemis de considérer la demande du 09/02/2015 comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Savoie avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La SEP a informé l'inspection des installations classées de son projet de modernisation de la ligne de soudage laser prévue au 1er semestre 2023. De plus, un certain nombre de modifications des installations ont été réalisées depuis 2010, l'inspection des installations classées n'en a pas été informée de manière exhaustive.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déposer un porter à connaissance auprès du guichet unique de la préfecture à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr. Ce dossier présentera notamment l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications intervenues depuis l'enquête publique de 2004, ainsi que celles prévues à court terme (modernisation ligne de soudage laser, etc.). Les impacts seront évalués d'un point de vue environnemental et d'un point de vue des risques supplémentaires apportés par les aménagements déjà réalisés depuis la demande d'autorisation d'exploiter et ceux envisagés. En parallèle, les éventuelles mesures compensatoires et de sécurité réalisées ou prévues seront développées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : AM du 14/12/2013 (2560 enregistrement), article 8
Thème(s) : Dispositions générales, localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, émanations toxiques, etc.). Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage ou d'emploi de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des zones à risques mentionnant les dangers associés.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan indiquant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, et la nature des risques associés à chaque zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : AM du 14/12/2013 (2560 enregistrement), article 16
Thème(s) : Dispositif de prévention des accidents, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. [...]
Constats : L'exploitant a apporté les éléments justifiant la conformité de la surveillance de ses installations électriques : • les deux derniers rapports annuels de 2022 et 2021 réalisés par l'organisme APAVE; • le traçage sur tableur des observations/non-conformités mentionnées dans les rapports, les actions à mettre en oeuvre avec échéances, et le retour à la conformité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AM du 14/12/2013 2560 (enregistrement), article 4
Thème(s) : Dispositions générales, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ; • [...]
Constats : L'exploitant a tenu à disposition de l'inspection les deux derniers rapports annuels demandés, lesquels présentent des résultats conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AM du 14/12/2013 (2560 enregistrement), article 19.V
Thème(s) : Risques accidentels, isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un séparateur à hydrocarbures est présent sur chacune des 2 parties de l'usine (SEP1 et SEP2) et que des vannes de sectionnement sont installées sur les réseaux d'eaux pluviales de chacune des ces zones. Il a précisé que le pompage des huiles et des boues retenus par

Référence réglementaire : AM du 14/12/2013 (2560 enregistrement), article 19.V
Thème(s) : Risques accidentels, isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
ces dispositifs est réalisé par le prestataire SCAVI. Ces points n'ont cependant pas pu être vérifiés lors de la visite d'inspection. L'exploitant a également mentionné la présence d'un bassin de confinement. Les personnes rencontrées lors de la visite d'inspection ne semblaient cependant pas certaines des informations communiquées à l'inspection des installations classées lors de la visite de l'établissement et en particulier de la cour de la zone SEP1. Les travaux de construction de la couverture de la cour de la zone SEP1 ont été achevés en août 2021. Cette couverture vise à éviter le lessivage, lors des épisodes pluvieux, des polluants accumulés sur la surface imperméable et leur rejet au milieu récepteur via le réseau d'eaux pluviales. Les travaux de construction de la couverture de la cour de la zone SEP2 étaient en cours de réalisation lors de la visite d'inspection.
Observations : L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux des effluents liquides (eaux pluviales non polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, etc.). Il doit également apporter des précisions à propos des informations communiquées lors de la visite d'inspection afin de confirmer les éléments présentés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Surveillance des émissions

Référence réglementaire : AM du 14/12/2013 (2560 enregistrement), article 46
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de surveillance rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La fréquence des mesures n'est pas respectée, le dernier rapport date de 2015.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser des mesures de surveillance des rejets atmosphériques en 2023 selon les conditions énoncées à l'observation 2 du point de contrôle n°10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : avant fin 2023

N° 10 **:** Qualité des rejets

Référence réglementaire : AM du 14/12/2013 (2560 enregistrement), article 39 - AM du 27/07/15 (2563 déclaration), article 6.2 - AM du 03/08/2018 (2910 déclaration)
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les conditions et modalités de surveillance figurant dans les arrêtés ministériels (AM) applicables aux différentes installations : • AM du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2560 en enregistrement; • AM du 27/07/15 relatif à la rubrique 2563 en déclaration; • AM du 03/08/2018 relatif à la rubrique 2910 en déclaration, si l'installation de combustion relève de la rubrique 2910 suite à l'abaissement du seuil de puissance des installations de 2 à 1 MW. L'AM du 14/12/2013 pré-cité dispose notamment : "Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation".
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport des mesures des rejets air lors de l'inspection, et a indiqué qu'aucune mesure n'avait été réalisée depuis 2015. Le respect des VLE n'a donc pas pu être vérifié. Par ailleurs, les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 09/01/2006 relatives aux valeurs limites des rejets à l'atmosphère ainsi qu'à leur fréquence de surveillance ne sont plus en cohérence avec les activités classées du site.
Observations : 1- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'identifier et de lui proposer à les paramètres et leur fréquence de surveillance au regard des arrêtés ministériels qui sont applicables à ses installations; 2- Après validation par l'inspection des installations classées du programme de surveillance des rejets atmosphériques, l'exploitant fera réaliser des mesures après mise en oeuvre des travaux de modernisation de la ligne de soudage laser. Dans tous les cas, quelque soit l'avancement du chantier, les mesures devront être réalisées en 2023. Dès réception du rapport par l'exploitant, ce dernier le transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Observation 1 : 3 mois – Observation 2: avant fin 2023

N° 11 **:** Qualité des rejets

Référence réglementaire : AM du 14/12/2013 (2560 enregistrement), articles 31 et 46
Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence des rejets eaux pluviales et fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31 : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE: • Matières en suspension totales 35 mg/l; • DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l; • Hydrocarbures totaux 10 mg/l. Article 46 : [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Auncune mesure des rejets d'eaux pluviales n'est faite.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une surveillance annuelle des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, à partir de 2023. Les mesures seront faites en sortie des séparateurs hydrocarbures. Le rapport des mesures sera transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité AP 09/01/2006	Régime AP 09/01/2006	Niveau d'activité actuel	Régime actuel
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)	1250 kW	A	1250 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC)	1 four de trempe 1 four de revenu	D	1 four de trempe 1 four de revenu	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage–dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 L (E) 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L (DC)	Pas concerné		6800 L ?	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	45 kW	D	45 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1,5 MW	NC	1,5 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité AP 09/01/2006	Régime AP 09/01/2006	Niveau d'activité actuel	Régime actuel
2925-1	Accumulateurs électriques. 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	70 kW	D	70 kW	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage des métaux par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	Fontaines à solvants de volume total 840 litres	D		
2565-2	Traitement des métaux : passivation	Volume des cuves de traitement : 10 000 L	A		
1180-1	Transformateurs contenant des polychlorobiphényles	Contenance : 495 kg > 30 L	D		
2920-2	Compression, réfrigération sans utilisation de fluides inflammables ou toxiques	Puissance totale absorbée : 250 kW	D		
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale : 90 L soit 0,12 t	NC		
1418	Emploi et stockage d'acétylène	Quantité totale : 106,5 L soit 96 kg	NC		
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Quantité totale : 400 L Capacité équivalente = 0,4 m^3	NC		

Arrêt activité :

Rubrique supprimée :